

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIERS : **C-2023-5459-2** (20-0869-1)
C-2023-5460-2 (20-0869-2)

LE 21 MARS 2025

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **FRANCIS BÉRUBÉ**, matricule 1174
L'agent **MICHAEL LÉONARD**, matricule 1083
Membres du Service de police de Laval

DÉCISION

NOTE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND, EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, C. P-13.1, UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS À L'ÉGARD DE LA PIÈCE C-9, DE LA PIÈCE C-10 ET DE LA PIÈCE P-8 EN CE QUI CONCERNE L'ANNEXE B DU RAPPORT D'EXPERTISE DE M. STÉPHANE MATHURIN (PAGES 69 À 74).

APERÇU

[1] Les agents Francis Bérubé et Michael Léonard patrouillent dans leur secteur lorsqu'ils reçoivent l'information qu'un vol qualifié vient d'être commis. La description du véhicule utilisé par le suspect correspond à celle d'un individu déjà connu des agents. De plus, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ressemble étrangement à une plaque connue des services policiers, à l'exception d'un seul caractère.

[2] Ils croisent le véhicule et reconnaissent le conducteur. Ils font demi-tour pour l'intercepter, mais le perdent de vue. Revenant sur leurs pas, ils le repèrent dans le stationnement d'une station-service alors qu'il s'engage à contresens sur un boulevard et qu'il entre dans le stationnement d'un immeuble à logement.

[3] Les policiers rejoignent le conducteur, bloquent l'accès au boulevard et lui ordonnent de sortir du véhicule. Ils ont recours à la force pour le menotter.

[4] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite les agents pour avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire et cite l'agent Léonard pour avoir manqué de respect et de politesse.

[5] La Commissaire demande à retirer la citation visant l'agent Léonard. Seule la citation visant l'agent Bérubé lui reprochant d'avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire demeure.

[6] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) conclut que l'agent Bérubé n'a pas commis l'inconduite reprochée.

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

[7] À l'issue de l'enquête, la Commissaire demande au Tribunal de retirer la citation C-2023-5460-2 visant l'agent Léonard, considérant que la preuve administrée par les parties ne lui permet pas de démontrer les inconduites qui lui avaient été reprochées¹.

[8] La partie policière a, pour sa part, demandé que le Tribunal rejette la citation visant l'agent Léonard plutôt que de permettre le retrait, ce à quoi la Commissaire ne s'oppose pas.

[9] Conséquemment, le Tribunal rejettera la citation C-2023-5460-2.

CONTEXTE

[10] Monsieur Maxime Gagné-Charest est connu des policiers du Service de police de Laval. Le 9 avril 2020, il accompagne un ami pour faire des courses. Ils arrivent du centre-ville de Montréal lorsque cet ami lui demande de faire un autre arrêt, cette fois-ci à Laval, ce qu'ils font.

[11] Lorsque son ami revient dans le véhicule, il demande à monsieur Gagné-Charest de démarrer rapidement. En cours de route, il lui avoue avoir commis un vol et s'être retrouvé impliqué dans une altercation avec la victime.

¹ Citation C-2023-5460-2, chefs 1 et 2.

[12] Quelques minutes plus tard, monsieur Gagné-Charest croise un véhicule de police. Il remarque que celui-ci fait demi-tour et qu'il allume ses gyrophares.

[13] Monsieur Gagné-Charest accélère et entre sur le terrain d'une station-service² où il s'arrête entre deux bâtiments, à un endroit où il ne peut être vu de l'artère principale qu'il vient de quitter.

[14] Son ami descend précipitamment du véhicule et s'éloigne en courant. Monsieur Gagné-Charest, quant à lui, semble hésitant : il recule, avance, puis recule à nouveau avant de se diriger vers le boulevard longeant la station-service. Il s'y engage à contresens, roule sur quelques mètres, puis entre dans le stationnement d'un immeuble résidentiel. Après avoir manœuvré pour reculer entre deux véhicules, il est repéré par les agents Bérubé et Léonard qui entrent dans le stationnement et lui bloquent la sortie³.

[15] C'est dans ce stationnement que les agents procèdent à l'arrestation et au menottage de monsieur Gagné-Charest, une personne connue du Service de police de Laval pour être potentiellement armée.

[16] Monsieur Gagné-Charest ne se conforme pas pleinement aux ordres donnés par l'agent Léonard et adopte un comportement que les agents interprètent comme étant précurseur d'une possible agression armée.

[17] Plus précisément, alors que l'agent Léonard lui ordonne de sortir de son véhicule, de lever ses mains et de se coucher au sol, monsieur Gagné-Charest sort du véhicule avec les mains levées, mais les abaisse brusquement au niveau de sa taille tout en avançant vers les policiers.

[18] Craignant une attaque, les agents Bérubé et Léonard s'avancent rapidement vers monsieur Gagné-Charest pour le maîtriser.

[19] La Commissaire reproche à l'agent Bérubé d'avoir abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire lors de l'arrestation de monsieur Gagné-Charest. Plus précisément, elle lui reproche d'avoir porté un coup de genou à la tête de monsieur Gagné-Charest.

[20] L'agent Bérubé admet avoir donné un coup de genou, mais soutient que la force utilisée était proportionnée aux circonstances.

[21] Monsieur Gagné-Charest affirme avoir collaboré à son arrestation, ce qui, selon lui, rendait l'usage de la force injustifié.

² Pièce C-3.

³ Pièce P-1.

[22] Les versions des faits sont contradictoires. Il est donc nécessaire d'analyser la crédibilité et la fiabilité des témoignages pour établir la version la plus probable de l'événement.

Crédibilité et fiabilité

[23] Deux facteurs affectent la valeur probante d'un témoignage : la crédibilité du témoin et la fiabilité de son témoignage. La crédibilité se réfère à la personne et à ses caractéristiques, telles que son honnêteté, qui peuvent se manifester dans son comportement⁴.

[24] Toutefois, l'analyse de la crédibilité d'un témoin ne se limite pas à l'observation de son comportement. Le Tribunal doit également examiner la compatibilité de son récit avec l'ensemble des éléments factuels révélés par la preuve.

[25] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *White v. The King*, souligne l'importance d'évaluer la fiabilité du témoignage et sa crédibilité face à des versions contradictoires. Il faut se demander, dans le cas de la crédibilité, s'il s'agit d'un témoignage sincère, dénué d'intérêt, précis et rendu sans hésitation⁵.

[26] En évaluant la crédibilité d'un témoignage, le Tribunal doit se demander, entre autres, si celui-ci comporte des contradictions, des exagérations visant à rendre l'événement plus dramatique, si le témoin a tenté d'éluder des questions ou si ses réponses étaient invraisemblables. Quels que soient les facteurs retenus, l'évaluation doit tenir compte de l'ensemble de la preuve, tant testimoniale que documentaire⁶, un exercice qui ne relève pas de la science exacte⁷.

[27] La fiabilité, quant à elle, se réfère à la valeur du récit du témoin et à sa justesse dans la représentation des événements. Le Tribunal doit déterminer si le témoignage est digne de confiance, car un témoin crédible peut honnêtement se tromper sur les faits⁸.

[28] Le Tribunal doit choisir la version la plus crédible et fiable. Il peut retenir un témoignage en totalité, en partie ou ne pas le croire du tout⁹. La version retenue sera celle dont les faits sont les plus précis et concordants selon la balance des probabilités¹⁰.

⁴ François DOYON, « L'évaluation de la crédibilité des témoins », (1999) 4 Rev. Can. D.P., p. 331; *J.R. c. R.*, 2006 QCCA 719.

⁵ [1947] S.C.R. 268; *R. c. Kruk*, 2024 CSC 7, par. 146 et ss.; *Foomani c. R.*, 2023 QCCA 232, par. 68 et ss.

⁶ Gilles RENAUD, *L'évaluation du témoignage : un juge se livre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 29, référant à *Faryna v. Chorny*, 1951 CanLII 252 (BC CA), p. 356.

⁷ *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, par. 20; voir aussi *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51.

⁸ *Faryna v. Chorny*, traduit en français dans *Barreau de l'Ontario c. Burdet*, 2020 ONLSTH 30.

⁹ *R. c. R. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 291, par. 93.

¹⁰ *Moskova c. Verger*, 2010 QCCQ 4358; *Faryna v. Chorny*, préc., note 8, p. 357.

Maxime Gagné-Charest

[29] Le Tribunal ne retient pas la version présentée par monsieur Gagné-Charest, car plusieurs éléments affectent la crédibilité de son récit. au point où son témoignage n'est pas digne de foi.

[30] En effet, le Tribunal a relevé des invraisemblances, notamment quant aux éléments suivants :

- Dissociation du crime;
- Clé de menotte;
- Collaboration à l'arrestation;
- Arme longue déposée sur le capot du véhicule de patrouille;
- Coups de poing aux côtes;
- Manteau.

Dissociation du crime

[31] Monsieur Gagné-Charest témoigne avoir paniqué lorsque son ami l'a informé qu'il avait eu une altercation et commis un vol lors de leur arrêt à Laval.

[32] À l'audience, il témoigne avoir voulu se dissocier du crime que son ami venait de commettre et souhaiter le déposer au plus vite. En montant dans le véhicule, son ami lui a dit de partir rapidement. Il devait dès lors se douter que quelque chose s'était mal passé. Le Tribunal infère qu'il savait que son ami avait commis un acte illicite. Sur son trajet, il a eu de nombreuses occasions de s'arrêter¹¹.

[33] Cependant, ce n'est qu'après avoir roulé au moins cinq minutes et croisé un véhicule de police qu'il a vu faire demi-tour et activer ses gyrophares, qu'il a accéléré et s'est arrêté entre deux bâtiments pour y déposer son ami, qui a pris la fuite à pied.

[34] Le Tribunal constate que le témoignage rendu à l'audience souffre de contradictions lorsque considéré dans l'ensemble de la preuve.

[35] Mais il n'y a pas que cela.

¹¹ Pièces T-1 et T-2.

[36] Le 16 février 2021, monsieur Gagné-Charest rencontre un enquêteur de la Commissaire. Voici ce qu'il déclare :

« Ça a commencé que moi, au début, j'étais avec un de mes amis en véhicule. On se promenait, gauche, droite, gauche, droite, t'sais, dans le... dans le coin, là, où je vis, pis que, à un moment donné, moi pis mon ami, on roulait, on roulait, mais là, mon ami est allé faire une commission, pis là, il est revenu dans mon véhicule. C'est là que ça a supposément dégénéré par rapport à ce que mon ami, il aurait fait. Supposément il aurait fait un vol qualifié sur une tierce personne, donc sans... sans ma connaissance. Moi, je n'étais au courant de rien.

Donc, moi et mon ami, on roule, on roule comme si rien était, pis c'est quand on commence à voir beaucoup de gyrophares pis de sirènes de police autour de... de ma résidence, dans le fond, comme, t'sais, sur la rue parallèle, Concorde, pis ci, pis ça. Pis c'est à ce moment-là que mon ami m'a avoué, il dit: "Regarde, je viens de faire de quoi. Je viens de commettre un crime au même moment, genre." Il dit quinze (15) minutes... cinq (5) minutes auparavant, désolé.

Là, après ça, je dis : "Ben, voyons donc! T'es-tu sérieux?" Fait que là, moi, je suis pas impliqué là-dedans, fait que là, moi, je l'ai fait sortir de mon auto. »¹²

[Caractères gras ajoutés]

[37] Le Tribunal est conscient que, avec le temps, les témoignages peuvent perdre en précision. Certains éléments peuvent disparaître de la mémoire tandis que d'autres, absents au moment de la déclaration contemporaine, peuvent s'insinuer dans le souvenir d'un témoin, affectant ainsi la fiabilité de son témoignage.

[38] Cependant, ici, il ne s'agit pas d'un manque de fiabilité, mais bien d'un manque de crédibilité.

[39] Les contradictions entre la déclaration donnée à l'enquêteur de la Commissaire et le témoignage devant le Tribunal affectent la crédibilité de monsieur Gagné-Charest.

Clé de menotte

[40] L'agent Bérubé fouille monsieur Gagné-Charest et découvre une clé de menotte dans la poche de son pantalon.

[41] Lors du contre-interrogatoire, monsieur Gagné-Charest a reconnu posséder un objet ressemblant à une clé de menotte, mais il a précisé qu'il s'agissait d'une fausse clé, une clé décorative qu'il avait ajoutée à son trousseau de clés.

¹² Pièce P-2, p. 4-6.

[42] Cependant, l'agent Bérubé a testé la clé et il s'est avéré qu'elle pouvait effectivement déverrouiller des menottes. De plus, elle n'était pas attachée à un trousseau de clés, contrairement à ce que monsieur Gagné-Charest avait affirmé¹³.

[43] Lors de son entretien avec l'enquêteur de la Commissaire, le 16 février 2021, ce dernier lui avait posé la question suivante : « OK. Est-ce que vous aviez une clé de menotte dans vos poches? » À cela, monsieur Gagné-Charest avait répondu qu'il n'en avait pas.

[44] La question de l'enquêteur était claire et sans ambiguïté. La réponse de monsieur Gagné-Charest est trompeuse et porte atteinte à l'enquête.

[45] Cela affecte la crédibilité de monsieur Gagné-Charest.

Collaboration à l'arrestation

[46] Monsieur Gagné-Charest témoigne avoir collaboré à son arrestation. Pourtant, sa version des faits dans son ensemble n'est pas vraisemblable.

[47] Bien que les vidéos des caméras de sécurité d'un commerce adjacent ne montrent pas les agents et monsieur Gagné-Charest lorsqu'ils sont au sol, elles permettent de suivre leurs déplacements lorsqu'ils sont debout.

[48] On observe que monsieur Gagné-Charest avance en direction des agents alors que l'agent Léonard lui ordonne de lever les mains et de s'arrêter. Il ne se conforme pas aux ordres donnés et répétés, ce qui contredit son témoignage à l'audience et son affirmation d'avoir collaboré à son arrestation.

[49] Il désobéit aux ordres en abaissant ses mains au niveau de sa taille. Ce faisant, il est vraisemblable que les agents aient perçu ce mouvement comme un signe précurseur d'agression.

[50] Si monsieur Gagné-Charest avait effectivement agi comme il le prétend, l'agent Léonard l'aurait rapidement menotté et l'agent Bérubé n'aurait pas eu à se pencher pour aider son collègue. Il aurait plutôt sécurisé le véhicule de monsieur Gagné-Charest, ce qu'il n'a fait que partiellement, car il a dû venir en aide à l'agent Léonard.

[51] Les images des caméras montrant les déplacements des policiers et de monsieur Gagné-Charest ne corroborent en rien la version de ce dernier.

[52] De nouveau, la version de monsieur Gagné-Charest n'est pas vraisemblable eu égard à l'ensemble de la preuve.

¹³ Pièce P-7 et pièce P-10 (ondes radio, fichier 227337).

Arme longue déposée sur le capot du véhicule de patrouille

[53] L'agent Bérubé saisit son arme longue en sortant du véhicule de patrouille, tandis que l'agent Léonard choisit de sortir avec son arme de poing.

[54] Monsieur Gagné-Charest affirme que l'agent Bérubé a déposé son arme sur le capot du véhicule de police avant de s'agenouiller et de le frapper.

[55] Or, de nouveau, cette version ne peut être retenue par le Tribunal.

[56] Il n'est pas vraisemblable qu'un policier d'expérience dépose une arme longue sur le capot de son véhicule de patrouille lorsqu'il intervient auprès d'un citoyen connu des policiers et pour lequel le Groupe tactique d'intervention est impliqué lorsque des interventions planifiées impliquent monsieur Gagné-Charest.

[57] Il est d'autant plus invraisemblable que l'agent Bérubé ait agi comme le prétend monsieur Gagné-Charest, alors que le véhicule de celui-ci n'est pas encore sécurisé. L'agent Bérubé n'a pu qu'ouvrir la portière arrière. Il n'a pas vérifié le coffre. D'autres personnes pourraient se trouver à bord. Il revient rapidement vers monsieur Gagné-Charest pour aider son collègue qui ne réussit pas à lui passer le second bracelet de menotte.

Coups aux côtes

[58] À l'origine, la Commissaire avait cité l'agent Léonard notamment pour avoir exercé une force plus grande que celle nécessaire lors de l'arrestation de monsieur Gagné-Charest. Cependant, une fois l'enquête close, la Commissaire a demandé au Tribunal de retirer la citation visant l'agent Léonard, expliquant qu'elle conclut ne pas être en mesure de présenter une preuve prépondérante des inconduites reprochées.

[59] Bien que le Tribunal envisage de rejeter cette citation, il ne peut ignorer la preuve présentée en lien avec celle-ci, laquelle met en évidence d'autres éléments affectant la crédibilité de monsieur Gagné-Charest¹⁴.

[60] Ainsi, monsieur Gagné-Charest s'est plaint de coups qui auraient été portés par l'agent Léonard dans ses côtes alors qu'il était au sol et menotté.

[61] Voyons maintenant pourquoi le Tribunal relève des invraisemblances dans le témoignage de monsieur Gagné-Charest.

¹⁴ Par analogie, comme la Cour suprême du Canada le mentionne dans *R. c. P.E.C.*, 2005 CSC 19, dans l'évaluation de la crédibilité d'un témoin le juge peut tenir compte de l'ensemble de la déposition de ce témoin.

[62] Les services ambulanciers ont été appelés à deux reprises.

[63] Lors de la première intervention, monsieur Gagné-Charest a refusé les soins et la prise en charge. Toutefois, se plaignant ensuite de douleurs, les agents ont de nouveau contacté les services ambulanciers.

[64] Monsieur Gagné-Charest n'a mentionné à aucun intervenant médical ressentir de douleur aux côtes ou avoir reçu des coups à cet endroit.

[65] Les rapports médicaux ne font état d'aucune blessure, si ce n'est celle résultant du coup de genou donné par l'agent Bérubé et quelques éraflures au visage.

[66] Monsieur Gagné-Charest témoigne à l'audience qu'il n'a pas mentionné ressentir une douleur aux côtes parce que c'est son œil et son nez qui le faisait souffrir.

[67] De nouveau, la version de monsieur Gagné-Charest n'est pas vraisemblable eu égard à l'ensemble de la preuve.

Manteau

[68] Lorsque monsieur Gagné-Charest rencontre l'enquêteur de la Commissaire, il déclare ne pas avoir touché à son manteau pendant l'arrestation¹⁵. Il dira ne pas l'avoir attaché à certains moments¹⁶, ne pas l'avoir détaché à d'autres, et enfin, que les agents ont brisé la fermeture à glissière de son manteau en le fouillant¹⁷.

[69] Cependant, la preuve vidéo montre que, lorsqu'il sort de son véhicule, son manteau de type blouson d'aviateur n'est pas attaché. Soudainement, il baisse ses mains à la hauteur de sa taille. Cette preuve vidéo n'a pas été contredite et sa valeur surpasse celle du témoignage de monsieur Gagné-Charest.

[70] Comme le souligne la Cour suprême du Canada¹⁸, la preuve vidéo « peut constituer en effet un témoin silencieux, fiable, impassible, impartial et fidèle, qui se rappelle intégralement et instantanément des événements. Elle peut fournir une preuve solide et convaincante [...] ».

[71] Lors de l'audience, monsieur Gagné-Charest ajoute à ses déclarations précédentes que, au moment où il abaisse ses mains, il aurait interpellé les agents en leur demandant de se calmer. Son témoignage sur ce moment de l'intervention est déterminant, car c'est précisément ce geste que les agents interpréteront comme étant précurseur d'une agression armée.

¹⁵ Pièce P-2, p. 57 et 58.

¹⁶ *Id.*

¹⁷ *Id.*, p. 72 et 73.

¹⁸ *R. c. Nikolovski*, [1996] 3 R.C.S. 1197, par. 28.

[72] Toutefois, ce témoignage n'est pas vraisemblable dans les circonstances.

[73] De plus, lorsque ce témoignage est comparé aux déclarations faites à l'enquêteur de la Commissaire, il devient évident qu'il manque de fiabilité.

Antécédents judiciaires

[74] L'avocate de la Commissaire a mis en garde le Tribunal de ne pas laisser les antécédents judiciaires de monsieur Gagné-Charest influencer l'évaluation de sa crédibilité.

[75] Il va de soi que l'existence d'un casier judiciaire ne saurait constituer l'unique facteur d'appréciation de la crédibilité d'un témoin ni même un facteur prépondérant.

[76] Bien sûr, les antécédents judiciaires comportant un élément de malhonnêteté sont davantage susceptibles d'affecter la crédibilité d'un témoin.

[77] Par ailleurs, comme le mentionnait la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Tremblay*¹⁹, le mépris persistant de la loi est pertinent pour apprécier la crédibilité d'un témoin. On peut inférer qu'un individu qui enfreint sans cesse la loi a peu de respect pour la vérité et est donc plus susceptible de mentir.

[78] Même en écartant les antécédents judiciaires de monsieur Gagné-Charest, le Tribunal ne peut retenir son témoignage, non pas parce que sa version n'est pas prépondérante ou en raison de ses antécédents judiciaires, mais parce que sa version est à la fois invraisemblable et peu fiable sur plusieurs points.

Agent Bérubé

[79] L'agent Bérubé admet avoir donné un coup de genou à la tête de monsieur Gagné-Charest, précisant que dans les circonstances peu d'options se présentaient à lui.

[80] Son témoignage est corroboré par les images captées par les caméras du commerce voisin. Quant au déroulement de l'intervention au sol, bien que le positionnement des caméras n'ait pas permis de capter cette partie de l'intervention, le récit de l'agent est vraisemblable.

¹⁹ *Tremblay c. R.*, 2006 QCCA 75, par. 18.

[81] Il témoigne de manière franche et directe et son récit de l'intervention n'a pas changé en contre-interrogatoire.

[82] Rien ne permet d'écarter son témoignage.

Agent Léonard

[83] Tout comme son collègue, l'agent Léonard témoigne de manière franche et directe et sa version n'a pas été ébranlée lors du contre-interrogatoire.

[84] L'avocate de la Commissaire invite le Tribunal à écarter sa version, en raison notamment d'une incohérence qu'elle relève dans son témoignage. En effet, le rapport qu'il cosigne, rédigé de manière contemporaine par l'agent Bérubé, indique que monsieur Gagné-Charest « tente de ramener son bras sous sa taille, sous son corps ». Cependant, à l'audience, il témoigne que monsieur Gagné-Charest a « rentré son bras gauche en dessous de lui et qu'il a tenté de lui retirer à plusieurs reprises »²⁰.

[85] Elle met en avant la différence entre « tenter » de ramener son bras et « l'avoir effectué ». Un argument que le Tribunal ne retient pas.

[86] Le Tribunal estime que cet argument ne remet pas en cause la crédibilité ou la fiabilité du témoignage de l'agent Léonard.

[87] Le Tribunal rejette également la proposition de l'avocate de la Commissaire selon laquelle il serait invraisemblable que l'agent Léonard n'ait pas vu le coup de genou porté par son collègue, si ce dernier était en mesure de constater que monsieur Gagné-Charest avait rentré sa main gauche sous lui, les deux événements survenant du même côté.

[88] Elle soutient également que les agents manquent de crédibilité lorsqu'ils affirment avoir perçu que monsieur Gagné-Charest représentait un risque pour leur sécurité, qu'il était une personne indigne de confiance et qu'ils le dépeignent comme un individu hautement criminalisé puisque, à l'hôpital, ils ont accepté de retirer ses menottes avant qu'il n'entre dans la salle de toilette.

[89] Cet argument ne remet aucunement en cause la crédibilité ni la fiabilité du témoignage des agents. Au contraire, les faits témoignent simplement de leur humanité.

²⁰ Plan de plaidoirie – Commissaire, p. 14 et 15.

[90] Enfin, l'avocate de la Commissaire soutient que la version des agents devrait être écartée et que le Tribunal devrait privilégier celle de monsieur Gagné-Charest, notamment en raison de son comportement qui démontre sa collaboration à l'arrestation. Elle affirme également que ce sont les agents eux-mêmes qui se sont placés dans une situation délicate.

[91] De nouveau, le Tribunal rejette l'argument de l'avocate de la Commissaire. Il convient de rappeler que le Tribunal a déjà conclu qu'il ne retient pas la version de monsieur Gagné-Charest.

Monsieur Stéphane Mathurin : expert en emploi de la force et interventions policières

[92] Le Tribunal a eu le bénéfice d'entendre monsieur Mathurin, expert, lequel a présenté une feuille de route qui démontre son expertise en emploi de la force et en interventions policières. D'ailleurs, ses qualifications, bien qu'elles aient d'abord été contestées par l'avocate de la Commissaire, ont finalement été reconnues par cette dernière et par le Tribunal.

[93] Sa qualification n'est pas remise en question ni sa neutralité, tant par la Commissaire que par le Tribunal.

Monsieur Erian Gabriel Farfan

[94] Monsieur Farfan est titulaire d'une licence d'ambulancier paramédical. Il prend en charge monsieur Gagné-Charest depuis le lieu de l'intervention jusqu'à l'hôpital.

[95] Lorsqu'il s'informe sur le déroulement de l'intervention auprès des agents Bérubé et Léonard, ils lui disent que l'arrestation a été forcée et que monsieur Gagné-Charest n'avait pas coopéré. L'agent Bérubé lui dit aussi qu'il l'avait frappé à la tête avec son genou.

[96] Son témoignage est principalement de nature technique et rien ne permet d'ébranler sa crédibilité ni d'affecter la fiabilité de son témoignage, dont l'essentiel a été consigné dans un rapport détaillé de manière contemporaine²¹.

²¹ Pièce C-10. Le Tribunal a prononcé une ordonnance de mise sous scellés visant cette pièce.

QUESTION EN LITIGE

[97] Est-ce que l'agent Bérubé a eu recours à une force plus grande que celle nécessaire auprès de monsieur Gagné-Charest?

LE DROIT

[98] Les policiers ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et les infractions aux règlements municipaux et d'en rechercher les auteurs²². Pour mettre en œuvre leur mission, les policiers interceptent, enquêtent, détiennent et arrêtent des citoyens.

[99] Les policiers doivent, dans le cadre de leurs fonctions, répondre à des normes élevées de service à la population²³. Encadrant l'exercice de la profession, le *Code de déontologie des policiers du Québec*²⁴ (Code) énonce les devoirs et les normes déontologiques qui s'appliquent à eux lorsqu'ils sont en fonction, aux fins de maintenir la confiance et le respect des citoyens envers les forces de l'ordre.

[100] L'article 6 du Code vise à établir une norme de conduite qui prohibe toute forme d'abus dans les rapports entre policiers et citoyens :

« **6.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

[...] »

[101] Les policiers ne sont autorisés à utiliser leurs pouvoirs que pour accomplir leurs fonctions dans le respect de la loi, sans excès, ni pour une fin autre que celle de faire appliquer la loi²⁵.

²² *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 48 et 69.

²³ *Communauté urbaine de Montréal c. Rousseau*, C.A. Montréal, n° 500-09-001265-818, 9 février 1983, j. Malouf, p. 7 et 8; *Simard c. Shallow*, 2010 QCCA 1019 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 4 novembre 2010, 33798).

²⁴ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

²⁵ *Cloutier c. Langlois*, [1990] 1 R.C.S. 158; *Commissaire à la déontologie policière c. Lafrance*, 2003 CanLII 57301 (QC TADP), conf. par 2004 CanLII 50144 (QC CQ).

[102] Ils tirent ces pouvoirs de différentes sources. Il y a les lois, telles que la *Loi sur la police*²⁶ et le *Code criminel*²⁷, ainsi que la *common law*²⁸. Dans tous les cas, ces pouvoirs sont limités par les droits garantis par les Chartes²⁹.

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[103] La Commissaire reproche à l'agent Bérubé d'avoir abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire. Selon elle, cette inconduite découlerait du coup qu'il a porté au visage de monsieur Gagné-Charest avec son genou. Ce coup aurait été donné avec une force plus grande que celle nécessaire.

[104] Dans notre société, toute personne, incluant le policier, est tenue de respecter le droit commun du pays, peu importe sa position sociale³⁰. Cependant, pour pouvoir accomplir sa mission à titre d'agent de la paix, le policier doit parfois recourir à l'usage de la force. Dans l'exécution de sa fonction, il bénéficie d'une certaine immunité, en vertu du Code, du *Code criminel*³¹ et du *Code de procédure pénale*³². Cette immunité existera seulement si le policier a des motifs raisonnables et probables de recourir à la force, s'il est fondé à accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire et s'il emploie uniquement la force raisonnablement nécessaire.

[105] Traitant du degré de force à être employé par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions, la Cour suprême du Canada nous enseigne que la force doit être raisonnable, convenable et nécessaire, à la condition que ce soit sans violence inutile ou gratuite. L'examen du comportement du policier lorsqu'il a recours à la force doit se faire en fonction de toutes les circonstances de l'intervention. Il n'y a pas de règle rigide et stricte³³.

[106] Pour pouvoir répondre à la question en litige, voyons maintenant comment s'est déroulée cette intervention policière en fonction des critères de nécessité et d'intensité.

²⁶ *Loi sur la police*, préc., note 22.

²⁷ *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

²⁸ *Ladouceur c. R.*, 2001 CanLII 15696 (QC CA), par. 28.

²⁹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12; *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

³⁰ *R. c. Campbell*, [1999] 1 R.C.S. 565.

³¹ *Code criminel*, préc., note 27, art. 25; *Paul c. R.*, 2017 QCCA 245.

³² *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1, art. 82.

³³ *Cluett c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 216; *R. c. Nasogaluak*, 2010 CSC 6, par. 32 et ss.; *Lo Dico c. Larochelle*, 2017 QCCQ 4264, par. 104, conf. par 2024 QCCS 45 et 2024 QCCA 430; *Cool c. Larochelle*, 2015 QCCQ 9569, par. 62; *Commissaire à la déontologie policière c. Picard*, 2025 QCTADP 8, par. 27; *Commissaire à la déontologie policière c. Dumontier*, 2025 QCTADP 5, par. 34.

Proportionnalité et raisonnabilité

A. La nécessité

[107] Dès le départ, les policiers sont conscients que l'intervention comporte un risque élevé, car elle implique une personne connue des services policiers. Ils savent qu'il pourrait être armé. Lorsqu'ils constatent que monsieur Gagné-Charest accélère soudainement après avoir repéré leur véhicule, modifiant sa trajectoire pour s'arrêter entre deux immeubles, hors de la vue de la route, ils détectent une tentative de fuite.

[108] Après avoir fait descendre son ami, monsieur Gagné-Charest hésite sur la direction à prendre. Il tente de se cacher pour échapper aux policiers. Il connaît bien le secteur, car il habite à proximité, ce que les policiers savent.

[109] Il s'engage à contresens sur un boulevard et entre dans le stationnement d'un immeuble résidentiel. Il tente de se cacher entre deux véhicules, mais est repéré par les agents qui entrent à leur tour dans le stationnement et lui bloquent la sortie.

[110] Face à la situation à haut risque, les agents sortent armés de leur véhicule; l'agent Léonard avec une arme de poing et l'agent Bérubé avec une arme longue.

[111] L'agent Léonard donne des ordres à monsieur Gagné-Charest, qui les suit initialement. Il sort de son véhicule en montrant ses mains et les lève au-dessus des épaules en obéissant aux ordres.

[112] Cependant, une fois hors du véhicule, il cesse de se conformer aux ordres de l'agent Léonard. Ce dernier lui dit de se coucher au sol, mais monsieur Gagné-Charest avance vers les agents.

[113] Lorsque monsieur Gagné-Charest baisse soudainement ses mains au niveau de sa taille, les agents craignent qu'il ne se saisisse d'une arme. C'est à ce moment qu'ils décident de s'approcher pour prendre le contrôle.

[114] Monsieur Gagné-Charest se jette au sol. La portière avant côté conducteur reste ouverte, mais les agents ne peuvent voir s'il y a d'autres personnes à l'intérieur, et les vitres sont fortement teintées. L'agent Bérubé estime qu'il est urgent de sécuriser le véhicule. Il dépose un pied sur le bras gauche de monsieur Gagné-Charest et s'avance pour ouvrir la portière arrière. En faisant cela, il perd le contrôle du bras de monsieur Gagné-Charest qui le ramène rapidement vers lui.

[115] L'agent Bérubé ne voit personne d'autre dans le véhicule. Il s'agenouille pour aider son collègue à menotter monsieur Gagné-Charest qui ne coopère pas. Ce dernier se balance de gauche à droite, comme s'il cherchait à saisir quelque chose au niveau de sa taille.

[116] L'agent Léonard range son arme de poing, mais l'agent Bérubé ne peut déposer son arme longue, ce qui limite son pouvoir d'intervention.

[117] Les agents ont des raisons de croire que monsieur Gagné-Charest pourrait être en possession d'une arme. Il est connu pour des actes de violence armée et de possession d'arme.

[118] Les agents doivent rapidement maîtriser monsieur Gagné-Charest. Bien qu'ils sachent que des renforts ont été appelés, ils ignorent quand ils arriveront. Ils ne sont pas en contrôle de la situation. Leur sécurité ainsi que celle des citoyens à proximité ou sur la trajectoire de fuite de monsieur Gagné-Charest est en danger s'il réussit à échapper aux agents.

[119] Ils sont à la limite de l'intervention menant à un arrêt d'agir, utilisant une force mortelle.

[120] Monsieur Gagné-Charest ne se conforme pas aux ordres répétés de l'agent Léonard. Ils doivent recourir à la force.

[121] L'expert Mathurin note à son rapport et explique au Tribunal que la courte distance entre les agents et le véhicule de monsieur Gagné-Charest dans le stationnement est en contradiction avec la formation dispensée à l'École nationale de police du Québec puisque cette courte distance augmente le risque de subir des tirs. Néanmoins, tenant compte des circonstances de l'intervention et de la configuration des lieux, il n'est pas surpris par le comportement des agents.

B. L'intensité

[122] Utiliser une force proportionnelle ne veut pas dire utiliser une force égale, car, en pareil cas, on obtient un résultat basé sur un critère de chance. Le policier doit utiliser une force légèrement supérieure au danger auquel il est confronté pour maîtriser la situation.

[123] L'agent Bérubé frappe monsieur Gagné-Charest d'un seul coup de genou, un coup de diversion à la limite du coup puissant, car dirigé vers une zone susceptible de causer des lésions corporelles graves. Conscient de cela, l'agent Bérubé considère cette action comme la seule option pour éviter une attaque potentiellement fatale ou des blessures graves pour lui et son collègue.

[124] L'agent Bérubé n'a qu'une seule main libre. Son collègue, l'agent Léonard, réussit à passer un bracelet de menotte au poignet droit de monsieur Gagné-Charest, mais ne parvient pas à saisir son bras gauche. Lorsque l'agent Bérubé s'agenouille, il ne réussit pas à attraper le poignet gauche. Monsieur Gagné-Charest continue à résister, son bras gauche sous lui, refusant de se soumettre.

[125] L'agent Bérubé décide alors de donner un coup de genou à la tête de monsieur Gagné-Charest.

[126] L'expert Mathurin estime que l'agent Bérubé a pris un élan d'environ six pouces et a atteint monsieur Gagné-Charest au haut du nez. Ce n'est pas un coup d'une grande puissance.

[127] Ce coup a toutefois eu pour effet de sonner monsieur Gagné-Charest et c'est le seul coup qui a été donné.

[128] Une fois le coup porté, monsieur Gagné-Charest cesse de résister, permettant à l'agent Bérubé de retirer son bras gauche et à l'agent Léonard de passer le bracelet de la menotte à son poignet.

[129] Selon l'expert, l'agent Bérubé a pris une décision raisonnable dans les circonstances, et le coup de diversion était proportionnel à l'objectif de maîtriser la situation. Le Tribunal retient l'opinion de l'expert.

[130] Rien dans la preuve ne permet d'inférer que le coup aurait été donné par vengeance ou par réflexe.

[131] Il est enseigné aux policiers que les frappes de diversion sont basées sur un système de codes de couleur. Le vert désigne les zones présentant un risque moindre. Le jaune correspond aux parties du corps qui nécessitent une attention particulière, car elles peuvent causer des blessures plus sérieuses. Finalement, il y a la zone rouge, considérée comme à haut risque de causer des blessures graves. Une frappe dans cette zone ne doit être utilisée qu'avec extrême prudence, uniquement lorsque la vie ou l'intégrité physique du policier ou de toute autre personne est menacée.

[132] La Commissaire reproche à l'agent Bérubé d'avoir porté un coup à la tête, une zone d'impact considérée comme particulièrement dangereuse et susceptible de causer des blessures graves.

[133] Au moment où l'agent Bérubé donne le coup, il a des raisons de craindre pour sa sécurité et celle de son partenaire. Bien que la fouille de monsieur Gagné-Charest effectuée après que celui-ci ait été menotté et maîtrisé, a révélé qu'il n'était pas en possession d'une arme, il portait un tatouage représentant une arme à feu au niveau de la taille et il avait une clé de menotte dans la poche de son pantalon.

[134] Cependant, l'action des agents reposait alors sur leur perception et considération tactique face à un individu connu des services policiers, potentiellement armé, qui avait soudainement baissé ses mains au niveau de sa taille et qui a tenté de se soustraire au menottage en glissant son bras gauche sous lui.

[135] Dans ces conditions, l'expert Mathurin estime que le niveau de résistance de monsieur Gagné-Charest était le plus élevé selon la définition donnée par le Modèle national de l'emploi de la force. Le Tribunal n'a aucune raison de remettre en cause cette opinion.

[136] Dans l'affaire *Poulin*, la Cour d'appel du Québec rappelle que le rôle du Tribunal est d'apprécier la conduite d'un policier en se demandant si les agissements reprochés sont ou non « acceptables dans les circonstances eu égard au standard exigé dans la profession »³⁴.

FAUTE DÉONTOLOGIQUE

[137] Pour prouver la commission d'une inconduite, la Commissaire doit établir par une preuve prépondérante que l'agent Bérubé a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire³⁵.

[138] Ce fardeau n'a pas été satisfait.

[139] Bien qu'un coup porté dans une zone d'impact identifiée comme représentant une zone à haut risque de causer des blessures graves doit être évité dans la mesure du possible, il n'est pas pour autant proscrit.

³⁴ *Poulin c. Gilbert*, 1997 CanLII 10196 (QC CA).

³⁵ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

[140] Reprenant l'opinion de l'expert Mathurin, « [...] il est moins risqué de causer une blessure grave en frappant avec une faible intensité le front d'une personne adulte (considéré comme une zone rouge) que de frapper avec une très forte intensité le genou de cette même personne (considérée comme une zone jaune) ».

[141] Or, dans les circonstances de l'intervention, l'agent Bérubé n'avait qu'une main libre et force est de constater qu'il n'a pas porté un coup d'une puissance démesurée. Monsieur Gagné-Charest a été blessé, mais sa vie n'a pas été mise en danger.

[142] L'avocate de la Commissaire suggère que l'agent Bérubé aurait pu recourir à d'autres techniques intermédiaires. Cependant, le Tribunal n'a pas à décider si l'agent Bérubé a utilisé la meilleure technique³⁶, mais bien s'il a abusé de son autorité en ayant recours à une force excessive par rapport à ce qui était nécessaire pour accomplir ce qui lui était permis ou enjoint de faire³⁷.

[143] Il est vrai que le coup porté au visage de monsieur Gagné-Charest l'a blessé, qu'il a subi une commotion cérébrale et qu'il a dû éprouver de la douleur. Toutefois, dans les circonstances, la technique et la force utilisées étaient raisonnables.

[144] Dans les circonstances, le Tribunal conclut que l'agent Bérubé n'a pas commis l'inconduite qui lui est reprochée.

[145] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

C-2023-5459-2

[146] **QUE** l'agent **FRANCIS BÉRUBÉ** n'a pas dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Maxime Gagné-Charest);

³⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Bergeron*, 2007 CanLII 82498 (QC TADP), par. 100.

³⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Ste-Marie*, 2019 QCCDP 33.

C-2023-5460-2

[147] **DE REJETER** la citation.

Sylvie Séguin

M^e Audrey Farley
M^e Marc-André Dufort
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Mario Coderre
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 10, 11, 12, 13, 14 et 20 février 2025

ANNEXE

CITATIONS

C-2023-5459-2

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Francis Bérubé, mat. 1174, membre du Service de police de Laval :

1. Lequel, à Laval, le ou vers le 9 avril 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Maxime Gagné-Charest, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

C-2023-5460-2

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Michael Léonard, matricule 1083, membre du Service de police de Laval :

1. Lequel, à Laval, le ou vers le 9 avril 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en manquant de respect ou de politesse à l'égard de monsieur Maxime Gagné-Charest, en prononçant des paroles laissant sous-entendre que ce dernier était un « *salop* », un « *pourri* » et/ou un « *criminel sale* », commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Laval, le ou vers le 9 avril 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Maxime Gagné-Charest, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).